

## **REFERENTIEL TECHNIQUE**

### **Intrants**

### **Utilisables en Agriculture Biologique**

## PLAN

<b>1</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>5</b>
1.1	Types de produits	5
1.2	Cas des entreprises mixtes	5
1.3	Cas de refus d'admission	5
<b>2</b>	<b>MATIERES PREMIERES AUTORISEES</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>PROCEDE DE FABRICATION</b>	<b>6</b>
3.1	Assemblage de matières premières	6
3.2	Elimination des nuisibles	6
<b>4</b>	<b>CONTROLE ANALYTIQUE</b>	<b>6</b>
4.1	contrôle analytique interne	6
4.2	contrôle analytique externe	7
4.3	Choix des laboratoires	7
<b>5</b>	<b>ASSURANCE QUALITE ET TRAÇABILITE</b>	<b>7</b>
5.1	Principe de l'Assurance Qualité	7
5.2	Documents et enregistrements exigés	7
5.2.1	Textes de la législation en vigueur	7
5.2.2	Homologations et autorisations	7
5.2.3	Registre des fournisseurs et des matières premières	7
5.2.4	Registre des fabrications	8
5.2.5	Registre des analyses	8
5.2.6	Registre des réclamations	8
5.2.7	Comptabilité-matière	8
5.2.8	Numérotation des lots de fabrication	8
5.3	Traitement des réclamations	9
<b>6</b>	<b>COMMERCIALISATION ET ETIQUETAGE</b>	<b>9</b>

## ABREVIATIONS

ECOCERT: ECOCERT SA

UAB : utilisable en Agriculture Biologique conformément soit au règlement CE n° 834/2007 et 889/2008 (pour une matière première ou un produit fini) soit au règlement NOP, soit au règlement JAS soit à une réglementation nationale de l'agriculture biologique équivalente aux lignes directrices CAC/GL du *Codex Alimentarius*.

Non UAB : non utilisable en Agriculture Biologique conformément soit au règlement CE n° 834/2007 et 889/2008 (pour une matière première ou un produit fini), soit au règlement NOP, soit au règlement JAS, soit à une réglementation nationale de l'agriculture biologique équivalente aux lignes directrices CAC/GL du *Codex Alimentarius*.

## INTRODUCTION

Le présent référentiel a pour objet le contrôle des caractéristiques suivantes :

- **la conformité des matières premières** pour une utilisation en Agriculture Biologique (respect du règlement CE n° 834/2007 et 889/2008 ou du règlement NOP, ou du règlement JAS, soit une réglementation nationale de l'agriculture biologique équivalente aux lignes directrices CAC/GL du *Codex Alimentarius*.
- **l'assurance qualité et la traçabilité** dans l'entreprise contrôlée.

Ces caractéristiques sont valorisables sur le marché de l'Agriculture Biologique mais aussi auprès des agriculteurs et jardiniers soucieux d'utiliser des produits fiables et de préserver leur environnement et leur santé.

### *Modifications du référentiel :*

ECOCERT pourra apporter tous types de modifications au présent référentiel après concertation des différentes parties intéressées et informera les opérateurs engagés des modifications apportées à celui-ci.

### *Respect de la législation en vigueur :*

Toute entreprise candidate s'engage implicitement à respecter la législation en vigueur dans le pays de commercialisation des produits à contrôler.

La législation étant susceptible d'évoluer postérieurement à la validation du présent document, il est établi que, le cas échéant, ces évolutions seront prises en compte par les opérateurs engagés et par ECOCERT pour le contrôle. Les modifications pourront porter notamment sur les caractéristiques des produits, sur les méthodes d'analyses ou sur les mentions d'étiquetage autorisées.

## 1 CHAMP D'APPLICATION

### 1.1 TYPES DE PRODUITS

Le présent référentiel s'applique aux produits à usage domestique ou professionnel suivants :

- **Annexe I, II, VI VII, VIII et VIII bis** du règlement (CE) n° 834/2007 et 889/2008
- **§§ 205.600 – 205.601, 205.602, 205.603, 205.604 et 205.605** du règlement NOP
- **Annexes** liste positive JAS
- **Articles et/ou Annexes** de réglementation nationale de l'agriculture biologique équivalente aux lignes directrices CAC/GL du *Codex Alimentarius*.

Tous les sites de l'entreprise concernés par les produits à contrôler sont audités (site de production, siège administratif, site de conditionnement ou de stockage vrac).

Tous les partenaires intervenant dans le procédé d'obtention des produits à contrôler (façonniers, sous-traitants) sont audités par ECOCERT. Il est donc nécessaire que chacun d'eux prenne connaissance du référentiel et s'engage par écrit auprès de l'entreprise candidate à le respecter et à accepter la totalité des contrôles (visites prévues ou inopinées, prélèvements d'échantillons éventuels pour analyse, accès à la comptabilité, etc.).

Cas de produits à marques distributeurs : si le code emballeur et numéro de lot du fabricant déjà contrôlé apparaissent sur les emballages à marque du distributeur et si les produits ne sont pas reconditionnés après le départ du site de fabrication, alors le distributeur n'a pas obligation de contrôle.

### 1.2 CAS DES ENTREPRISES MIXTES

Les entreprises produisant et/ou commercialisant à la fois des produits conformes au référentiel (utilisables en Agriculture Biologique, désignés produits UAB) et des produits « classiques » non conformes à l'Agriculture Biologique (désignés produits non UAB) peuvent se porter candidates au contrôle. Cependant celles-ci s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures de séparation nécessaires pour éviter les risques de mélange des deux types de fabrications. Elles s'engagent également à mettre à la disposition d'ECOCERT l'ensemble du dispositif de production afin de contrôler la cohérence des flux de matières.

### 1.3 CAS DE REFUS D'ADMISSION

La société ECOCERT réalise les contrôles dans la mesure où elle peut disposer de tous les moyens techniques nécessaires, et peut refuser d'intervenir dans les cas ci-dessous :

- non conformité à la législation en vigueur,
- risque identifié pour la santé de l'utilisateur,
- mode de production remettant en cause le respect de la personne humaine,
- situation dangereuse pour le contrôle.

## **2 MATIERES PREMIERES AUTORISEES**

Les produits à contrôler doivent contenir des matières premières figurant exclusivement sur les listes des matières premières autorisées en Agriculture Biologique selon le règlement (CE) n° 834/2007 et 889/2008 (ou selon le règlement NOP, ou le règlement JAS ou selon la réglementation nationale de l'agriculture biologique équivalente aux lignes directrices CAC/GL 32 du *Codex Alimentarius*).

Les règlements et les guides de lecture sont disponibles sur demande auprès d'ECOCERT.

## **3 PROCEDE DE FABRICATION**

### **3.1 ASSEMBLAGE DE MATIERES PREMIERES**

Les opérations physiques ou mécaniques d'assemblage de matières premières sont admises (ex : pesée, mélange, conditionnement).

Sur un site de fabrication à activité mixte (produits utilisables en Agriculture Biologique désignés UAB / produits non utilisables en Agriculture Biologique désignés non UAB), toutes les précautions doivent être prises pour garantir la séparation des deux types de fabrications à chaque niveau du process :

- séparation physique et identification des deux types de matières premières (UAB/non UAB), notamment pour le vrac,
- vidange complète (et nettoyage éventuel) du circuit avant fabrication de produits à contrôler ou circuit spécifique à chaque type de fabrication,
- séparation physique et identification des deux types de produits finis (UAB/non UAB), notamment pour le vrac.

Ces mesures doivent être notifiées par des procédures écrites et diffusées auprès du personnel concerné.

### **3.2 ELIMINATION DES NUISIBLES**

Tout traitement des matières premières en cours de stockage (désinfection, désinsectisation, etc.) ou lors de leur mise en œuvre, doit être opéré avec des produits autorisés dans les règlements (CE) n° 834/2007 et 889/2008, ou le règlement NOP ou le règlement JAS, ou à la réglementation nationale de l'agriculture biologique équivalente aux lignes directrices CAC/GL 32 du *Codex Alimentarius*.

## **4 CONTROLE ANALYTIQUE**

### **4.1 CONTROLE ANALYTIQUE INTERNE**

L'entreprise s'engage à réaliser un programme de contrôle analytique interne sur certaines matières premières et/ou sur les produits à approuver. Parallèlement, l'entreprise accepte un éventuel contrôle analytique externe réalisé par ECOCERT lors des audits en vue de l'attestation des intrants.

## **4.2 CONTROLE ANALYTIQUE EXTERNE**

Les analyses constituent un outil de contrôle qu'ECOCERT peut éventuellement utiliser pour la vérification de la conformité des produits soumis à contrôle selon le présent référentiel. Elles peuvent être réalisées au rythme des visites d'audit d'habilitation et/ou de surveillance.

## **4.3 CHOIX DES LABORATOIRES**

Pour le contrôle analytique interne, l'opérateur doit faire appel à des laboratoires accrédités et/ou utilisant les méthodes officielles (normalisées ou à défaut expérimentales).

Dans le cadre du contrôle analytique externe, ECOCERT s'engage à utiliser les méthodes officielles (normalisées ou à défaut expérimentales) en ne faisant appel qu'à des laboratoires accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essai » pour le programme 108, sauf dans le cas où les recherches à effectuer n'ont jamais fait l'objet d'une accréditation. Ces laboratoires sont habilités et évalués systématiquement par ECOCERT. En cas de litige, les méthodes officielles feront foi.

# **5 ASSURANCE QUALITE ET TRAÇABILITE**

## **5.1 PRINCIPE DE L'ASSURANCE QUALITE**

L'entreprise s'engage à mettre en place un certain nombre d'enregistrements et de mesures de traçabilité ; ces outils permettent à la fois d'assurer une meilleure qualité des produits à l'utilisateur, de faciliter le respect de la législation en vigueur et de faciliter les procédures de contrôle externe.

## **5.2 DOCUMENTS ET ENREGISTREMENTS EXIGES**

### **5.2.1 Textes de la législation en vigueur**

L'entreprise doit disposer dans ses locaux des textes de la législation en vigueur pour les produits qu'elle fabrique et/ou qu'elle commercialise.

### **5.2.2 Homologations et autorisations**

Le cas échéant, l'entreprise doit fournir à ECOCERT une copie des homologations ou autorisations de mise sur le marché délivrées par les autorités publiques concernant les produits contrôlés.

### **5.2.3 Registre des fournisseurs et des matières premières**

Sous forme scripturale ou informatisée, ce registre établit pour chaque matière première achetée ou livrée la liste des fournisseurs pour l'exercice écoulé et pour l'exercice en cours. Il doit être complété par un recueil des fiches techniques de chaque matière première indiquant la nature, les dosages annoncés par le fournisseur, l'origine et les caractéristiques de celles-ci.

Les bons de livraison des matières premières (indiquant nature, origine, date, masse ou volume) doivent être archivés.

#### **5.2.4 Registre des fabrications**

Sous forme scripturale ou informatisée, ce registre tenu en temps réel établit la liste des fabrications quotidiennes dans l'entreprise :

- ↳ Référence du produit (nom, formule)
- ↳ Date de fabrication
- ↳ Masse ou volume
- ↳ Composition (nature des composants et pourcentage en masse ou volume)
- ↳ Numéro de lot correspondant
- ↳ Numéros de factures et de bons de livraison correspondants (si possible)
- ↳ Non-conformités éventuellement décelées par les contrôles de fabrication

Dans les entreprises mixtes, ce registre doit être tenu pour les deux types de fabrications (UAB/non UAB) et disponible.

#### **5.2.5 Registre des analyses**

Ce registre doit comprendre :

- ↳ le programme annuel des analyses de contrôle interne (par année civile ou campagne de production) établi à partir des exigences de la législation en vigueur ;
- ↳ un recueil des bulletins de résultats d'analyses obtenus ou délivrés par les laboratoires sous-traitants ; pour chaque échantillon l'entreprise aura pris soin de mentionner la nature du produit (matière première ou produit fini) et le numéro de lot concerné.

#### **5.2.6 Registre des réclamations**

Ce registre tenu en temps réel doit comprendre :

- ↳ date et libellé complet de la réclamation (copie du courrier ou résumé de l'appel téléphonique),
- ↳ date et suite donnée à cette réclamation (description du traitement et de l'action corrective éventuelle, mise en place, copie du courrier de réponse au client le cas échéant),
- ↳ une exploitation statistique éventuelle des réclamations.

#### **5.2.7 Comptabilité-matière**

L'entreprise candidate doit disposer d'une comptabilité-matière permettant d'identifier les flux de matières premières et de produits finis en valeur financière et en volume (tonnages ou autre unité). Elle doit permettre de connaître à tout moment ou sur une période donnée (1 an maximum) :

- ↳ nature et quantité de matières premières achetées,
- ↳ nature et quantité de produits finis sous-traités ou façonnés à l'extérieur,
- ↳ nature et quantité de produits finis vendus,
- ↳ nature et quantité de matières premières et produits finis en stock.

Pour les entreprises mixtes, la comptabilité-matière est particulièrement indispensable et doit être disponible à tout moment pour ECOCERT, tant pour l'activité soumise à attestation (UAB) que pour l'activité « classique » (non UAB). La consultation des factures achat/vente et du grand livre est complémentaire.

#### **5.2.8 Numérotation des lots de fabrication**

Un lot de fabrication est défini par un ensemble de matière constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes dosages, mêmes matières premières, même date de fabrication).



La numérotation des lots de fabrication est obligatoire. Le numéro doit figurer sur le registre des fabrications (ou bien il doit y être relié) et sur les factures de vente et/ou bons de livraison et/ou emballages ou étiquettes.

Le système de numérotation doit permettre d'identifier la date de fabrication ainsi que le lieu si l'entreprise dispose de plusieurs sites de fabrication, ou fait appel à un sous-traitant.

### **5.3 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**

En cas d'incident lié à l'utilisation de produit et particulièrement en cas de caractère rédhibitoire concernant la totalité de la livraison, l'entreprise disposant de produits attestés s'engage à assurer :

1. Un encadrement technique par téléphone ou autre contact jugé utile selon la gravité.
2. Le rappel des lots défectueux encore stockés chez les distributeurs dès connaissance d'accidents ou sinistres graves reconnus, les lots étant repérables par leurs numéros.
3. Un dédommagement au client ou remplacement du lot défectueux.

Quel qu'il soit, l'incident doit être consigné dans le registre des réclamations avec les suites données par l'entreprise (cf. § 5.2.6).

Il est rappelé que la procédure de réclamation peut aussi être engagée par le client utilisateur auprès d'ECOCERT ; dans ce cas ECOCERT s'engage à faire le nécessaire auprès du fournisseur attesté pour satisfaire la réclamation.

## **6 COMMERCIALISATION ET ETIQUETAGE**

L'entreprise candidate s'engage implicitement à respecter la législation en vigueur relative à l'étiquetage des produits.

La référence à ECOCERT sur les étiquettes ou autres supports de communication n'est autorisée qu'après l'attribution d'une attestation en cours de validité et après validation de ces documents par ECOCERT. Ce document ne donne en aucun cas le droit de faire usage du logo de certification ECOCERT ni de faire référence à la "certification" ECOCERT.

Le logo de contrôle « Intrants » d'ECOCERT peut être apposé sur les étiquettes ou autres supports de communication uniquement lors que les règles d'utilisation son respectées (cf. « *TS08(IU)v02fr\_ Règles d'usage des marques et logos Ecocert- Référentiel Intrants* »).

La mention utilisable est celle figurant sur l'attestation de conformité :

**Produit utilisable en Agriculture Biologique conformément au règlements (CE) n° 834/2007 et 889/2008 ou du règlement NOP, ou du règlement JAS ou de la réglementation nationale de l'agriculture biologique équivalent aux lignes directrices CAC/GL du Codex Alimentarius.**

**Contrôle ECOCERT SA F - 32600**

(Cette mention doit être apposée dans une couleur, format et caractères homogènes).

**ATTENTION** : tout projet d'étiquette ou autre document faisant référence à ECOCERT doit être soumis à ECOCERT pour validation avant diffusion.

Selon les possibilités de marquage vis-à-vis de la législation en vigueur, l'opérateur s'engage à apposer les indications suivantes sur l'emballage ou les documents d'accompagnement pour le vrac des produits contrôlés :

« *Toute précaution ou limitation d'emploi éventuellement nécessaire* »

Selon les possibilités de marquage vis-à-vis de la législation en vigueur, ECOCERT recommande d'apposer les indications suivantes sur l'emballage ou les documents d'accompagnement pour le vrac des produits contrôlés :

- Liste exhaustive des matières premières présentes dans le produit
- Numéro de lot

En cas de difficultés à apposer tout ou partie de ces informations sur emballage ou étiquetage, il pourra être fait référence sur l'emballage à une documentation gratuite fournie par le fabricant ou le distributeur qui contiendra ces informations supplémentaires.